

Annexe

Déclaration de renonciation à la nationalité canadienne.

Je du de dans le de déclare par les présentes :

1. Que je possède la nationalité canadienne, d'après les termes d'une loi portant définition de la nationalité canadienne, formant le chapitre des Statuts de 1921, du fait que

2. Je suis aussi de nationalité du fait que :

3. Je suis âgé de vingt-et-un ans révolus et ne souffre d'aucune incapacité légale ;

4. Et que je renonce par les présentes à la nationalité canadienne et déclare que c'est mon désir d'être considéré et traité comme un ressortissant de

Fait et signé devant moi à

à
ce

jour de 19

Signé,

Un notaire public ou toute autre personne autorisée à administrer le serment.

M. ARCHAMBAULT: Puis-je savoir du ministre si des copies de cet amendement ont été distribuées?

Le très hon. C. J. DOHERTY: Non. Je le répète, la question fut discutée en comité général; l'amendement vise à donner effet aux observations qu'a faites l'honorable député de Queen-et-Shelburne (M. Fielding), à savoir que la loi devrait inclure une formule de déclaration pour l'usage de ceux qui désirent renoncer à la nationalité canadienne.

M. ARCHAMBAULT: Certes, monsieur le président, nous ne sommes pas en mesure de discuter l'amendement du ministre sans avoir eu au préalable l'occasion de le lire et de l'examiner un peu. J'aimerais à prendre connaissance de l'amendement avant de voter.

M. CASGRAIN: Et moi aussi.

Le très hon. M. DOHERTY: J'avais dans l'idée que le bill avait déjà été discuté en comité général et que la seule question qui restait à décider était de savoir si nous devions, oui ou non, donner effet à la proposition de notre collègue de Queen-et-Shelburne. Si l'honorable député redoute quelque chose de l'amendement, et qu'il désire avoir la faculté de l'étudier de plus près, je me rendrai volontiers à sa demande.

M. ARCHAMBAULT: Je suis d'avis que le ministre devrait nous donner l'occasion de lire l'amendement. Je propose l'ajournement du projet de loi.

Le très hon. M. DOHERTY: Je regretterais infiniment que l'adoption du bill en comité fût retardée; cependant, je m'en rapporte au jugement de l'honorable dé-

[Le très hon. M. Doherty.]

puté. S'il estime la chose réellement importante et qu'il insiste pour le maintien de son objection, je me rendrai à son désir. Cependant, il voudra peut-être réfléchir un instant et dire si l'objection est assez importante pour autoriser ce délai.

M. ARCHAMBAULT: Je le répète, je n'ai pas lu l'amendement du ministre, de sorte que je ne suis pas en mesure de le discuter intelligemment. Mon très honorable ami est peut-être en mesure de faire cela; pour moi, je ne le puis.

M. CASGRAIN: Il a de l'expérience, car c'est un ancien juge.

Le très hon. M. DOHERTY: Peut-être que l'honorable député pourrait lire maintenant l'amendement.

M. ARCHAMBAULT: D'autres aussi pourraient aimer à la lire.

M. CASGRAIN: Nous sommes ici pour protéger le public.

L'hon. M. MURPHY: Je ne veux point retarder le vote du projet de loi, pas même en faisant une proposition. On me permettra peut-être de dire à mon très honorable ami que son projet avait d'abord pour titre: "Loi ayant pour objet de définir l'expression "nationaux canadiens" et que, ajouté à l'article 2, l'amendement qu'il propose fait de cet article la plus importante disposition du projet de loi en ce qu'il établit les mesures à prendre par une personne désireuse de s'affranchir de sa nationalité canadienne. Dans les circonstances, ne serait-il pas bon d'amplifier le titre, ou d'y faire des menus changements.

Le très hon. M. DOHERTY: Si je ne me trompe, la question du titre viendra après la troisième lecture.

L'hon. M. MURPHY: J'en fais la proposition maintenant.

Le très hon. M. DOHERTY: Je me ferais un plaisir d'examiner la question de savoir s'il est à désirer que l'on ajoute des mots qui répondent à l'idée que suggère l'honorable député.

M. ARCHAMBAULT: En parcourant ma liasse, je m'aperçois que le bill n° 17 ne contient qu'un article, lequel est ainsi conçu:

1. Sont de nationalité canadienne les personnes suivantes, savoir:

(a) les sujets britanniques domiciliés en Canada;

(b) les sujets britanniques qui résident habituellement en Canada, bien que n'y étant pas domiciliés.